

Document d'aide à la constitution d'un dossier réglementaire IOTA dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel des cours d'eau et des milieux aquatiques

Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie



Document d'aide à la constitution d'un dossier réglementaire IOTA dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel des cours d'eau et des milieux aquatiques

La Déclaration d'Intérêt Général

Contexte, Objet, Réglementation

Session de formation des commissaires enquêteurs, Limoges le 13/11/2018

Sébastien GOUPIL

Chef de la Division Planification Eau

Service Patrimoine Naturel / DREAL N-A

©Thierry Degen / DREAL Nouvelle-Aquitaine



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>

La Déclaration d'Intérêt Général

- **L'eau en Nouvelle-Aquitaine**
- **60ans de politique de l'eau**
- **La Directive cadre sur l'eau**
- **Organisation collective dans le domaine de l'eau**
- **La DIG**



©Thierry Degen / DREAL Nouvelle-Aquitaine



PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>

L'eau en Nouvelle-Aquitaine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Des milieux et espèces aquatiques variés



- **Un réseau hydrographique étendu : 73 650 km**

- **De très nombreux plans d'eau naturels et artificiels : plus de 16 000 > 1000 m²**, étangs (près de 26 000), lacs naturels (source Conseil Régional NA).



- **Des zones humides prestigieuses : marais poitevin, pertuis charentais, bassin d'Arcachon, tourbières d'altitude, annexes hydrauliques, bras morts, prairies humides, etc.**



- **970 km de Littoral et eaux de transition : estuaires de la Charente, de la Gironde, de l'Adour, de la Bidasoa, baies de Saint-Jean-de-Luz, de Chingoudy, plateau continental, fosses marines, etc,**

(source DREAL NA).



- **Des espèces patrimoniales : poissons migrateurs amphihalins, loutres, visons d'Europe, écrevisses à pattes blanches, moules perlières, etc.**

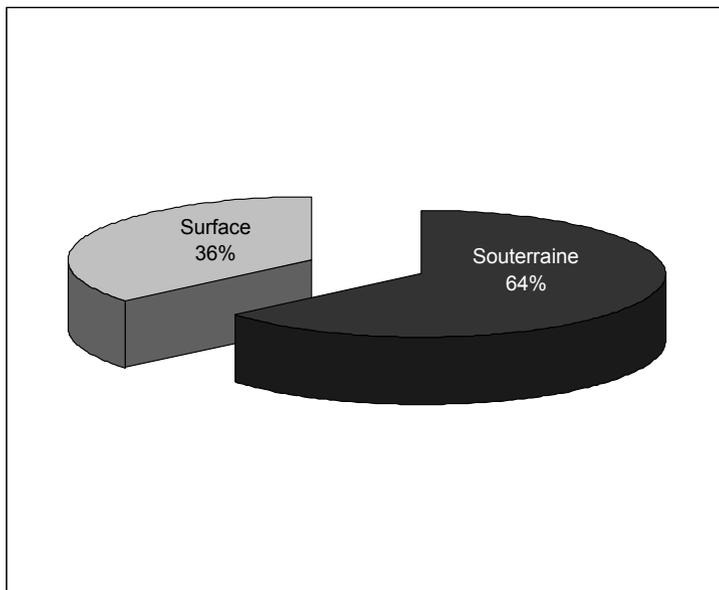
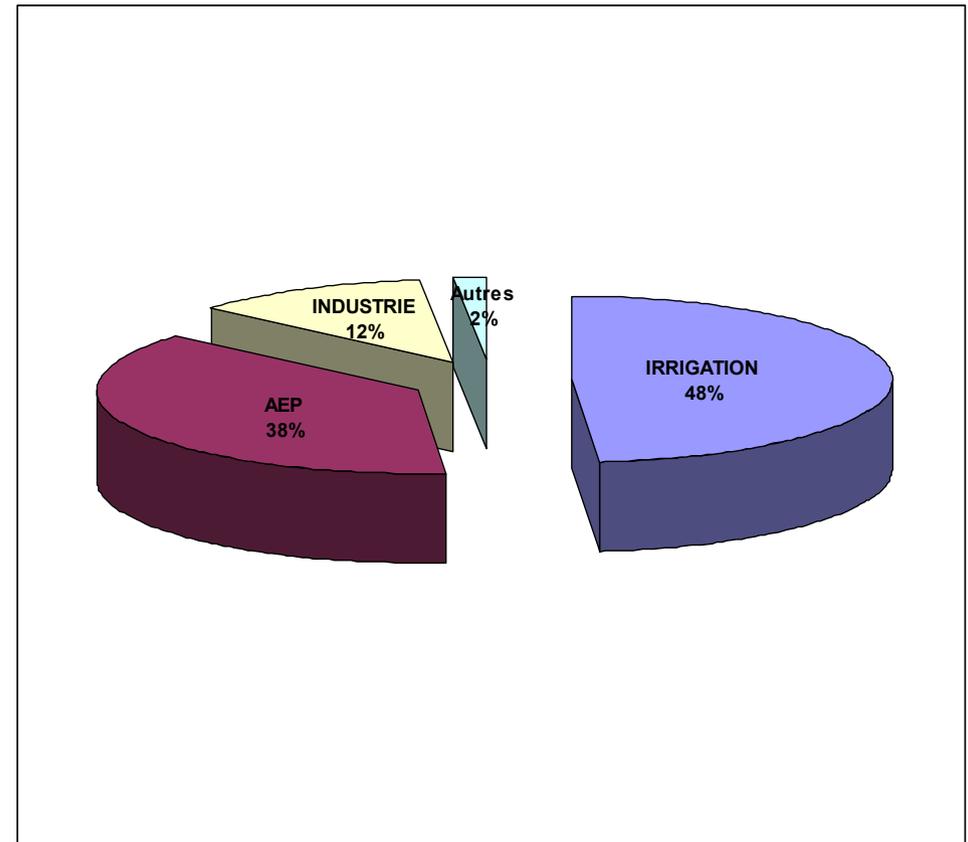


Des usages associés à la ressource naturelle qu'est l'eau

1,35 milliard m³ prélevés en Nouvelle-Aquitaine (2015)

BNPE - année 2015, Tout usage (énergie exclue), Tout type d'eau

IRRIGATION	673 Mm³	49%
AEP	496 Mm³	38%
INDUSTRIE	157 Mm³	12%
Autres	22 Mm³	2%



Souterraine	861 Mm³	64%
Surface	488 Mm³	36%

AEP 5,9 Millions d'habitants - 402 000 ha irrigués – industrie 12,3% emploi NA

Présentation – Usages

Hydroélectricité

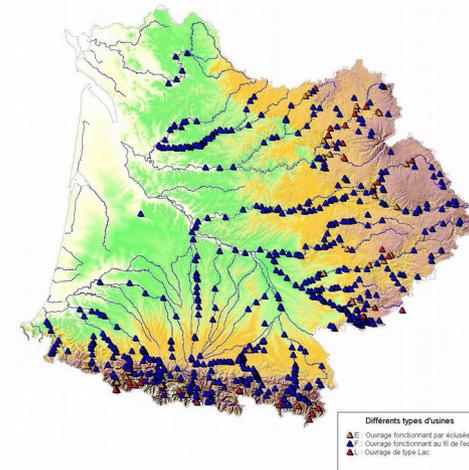
Nouvelle-Aquitaine :

1 763 MW installés (15 % NA)
3 940 GWh produits (8 % NA)

Bassin Adour-Garonne :

7 500 MW puissance installé
15 TWh produits - 20 % France
(2,5 Milliards de m³ stockés)

(source : RTE 2016 - AEAG)



Des usages associés à la ressource naturelle qu'est l'eau

Activités portuaires La Rochelle, Rochefort-Tonnay-Charente, Bordeaux, Bayonne

Pêche maritime 15 % du chiffre d'affaire national (2016)

Pêche professionnelle en eaux douces et estuaires

Conchyliculture 41,5 % de la production nationale d'huîtres

Pisciculture

- Marine : 4 sites (Oléron, Claires de Marenne, estuaire de Gironde, estuaire de l'Adour)
- Salmoniculture : 11 000 T essentiellement truite

Tourisme en Aquitaine 39 Millions nuitées/an et 103 000 emplois

Thermalisme en Nouvelle-Aquitaine 15 stations thermales, 30 établissements, 138 500 curistes (2015)

Eaux embouteillées 30 captages, 15 usines d'embouteillage (BAG)

Pêche de loisir 200 000 pêcheurs amateurs, 300 m€ poids économique

Géothermie bassin Aquitain deuxième ressource en France

✓ **L'eau et les milieux aquatiques, une ressource naturelle à préserver pour :**

- Garantir les usages associés, nécessaires à la société
- Leur valeur intrinsèque (patrimoine naturel) et pour les services écosystémiques rendus
- Une plus grande résilience aux effets du changement climatique (meilleure adaptation)
- Anticiper les défis à venir : croissance démographique régionale, CC

✓ **Car essentielle à la vie**

Un patrimoine naturel altéré : bilan espèces de poissons migrateurs



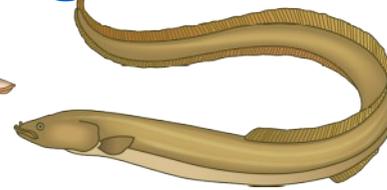
GDCSL		
Adour		?

Alose feinte



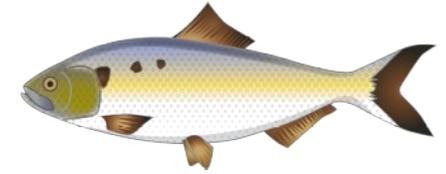
		?

Lamproie de rivière



	→
	→

Anguille



	↓
	↓

Grande alose

Etat		Tendance	
Etat satisfaisant	😊	Nette amélioration	↑
Préoccupant	😐	Faible amélioration	↗
Alarmant	😡	Stabilité	→
Méconnu	?	Faible dégradation	↘
		Nette dégradation	↓
		Inconnue	?

Saumon

GDCSL		→
Adour		→

Truite de mer

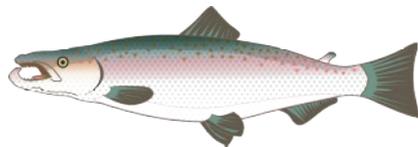
	→
	→

Lamproie marine

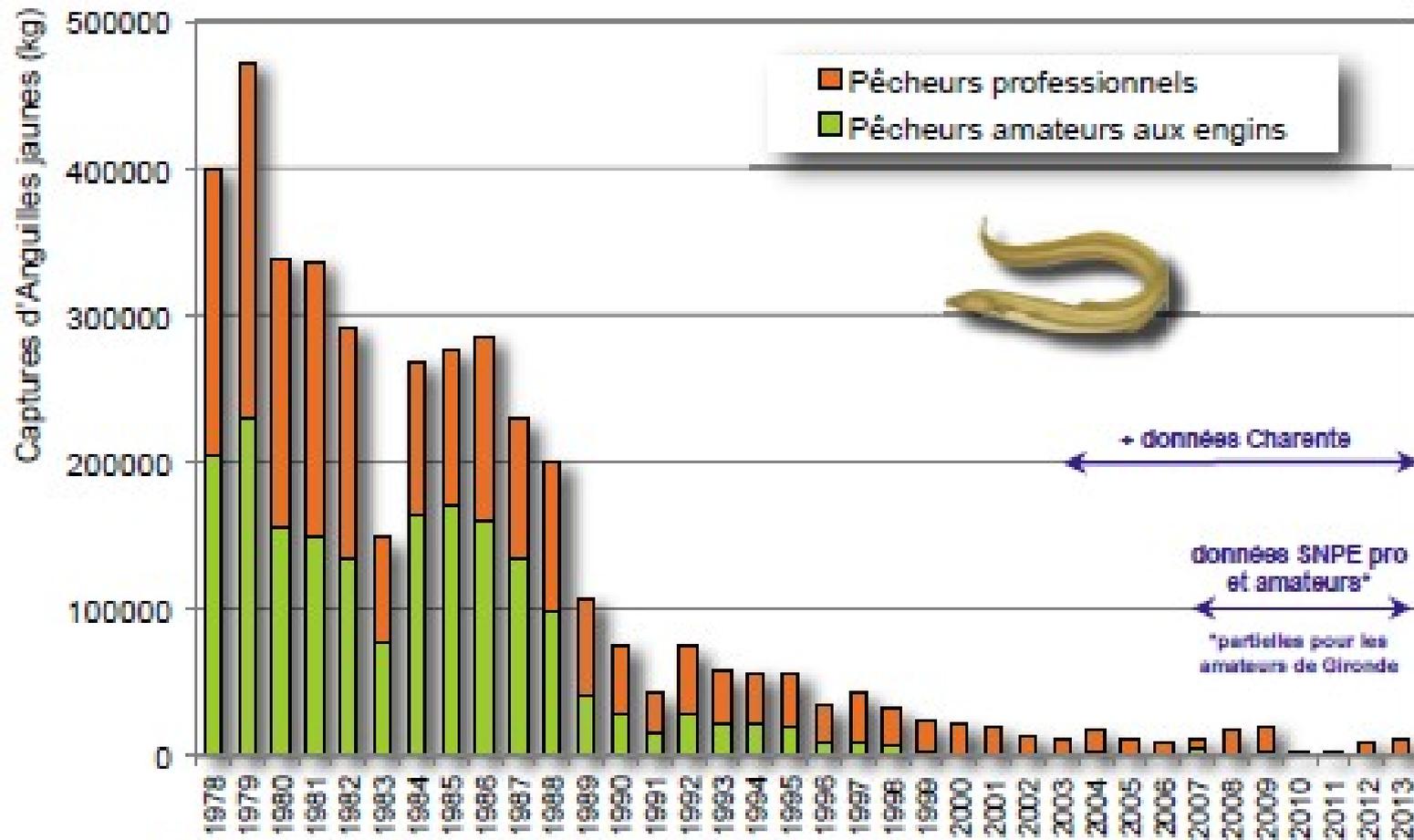
	→
	→

Esturgeon européen

	→
	→

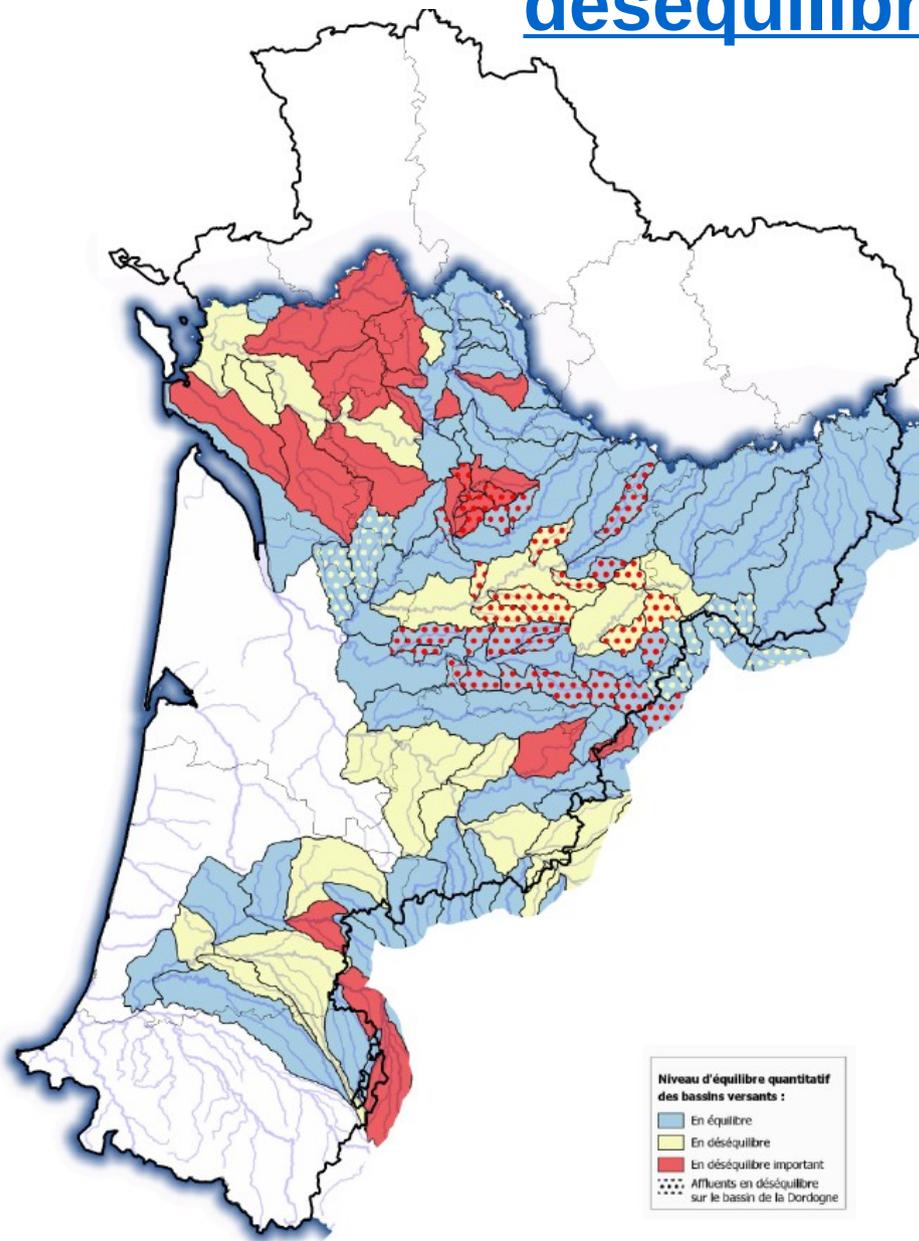


Un patrimoine naturel altéré



Evolution des captures d'anguilles jaunes entre 1978 et 2013 (Sources : Irstea pour les données 1978-2008, ONEMA-SNPE et CRPMEM Aq pour les données 2009 et suivantes)

Un patrimoine naturel altéré : bassins versants en déséquilibre quantitatif



-  **Bassin en équilibre**
Bassin dont le volume prélevable hors prise en compte de la dérogation ou des projets de retenues est supérieur ou égal au volume maximum prélevé
-  **Bassin en déséquilibre**
Bassin dont le volume prélevable hors prise en compte de la dérogation ou des projets de retenues est inférieur au volume maximum prélevé
-  **Bassin en déséquilibre important**
Bassin dont le volume prélevable, hors prise en compte de la dérogation ou des projets de retenues est inférieur de plus de 20% au volume prélevé en année quinquennale sèche
-  **Affluents en déséquilibre quantitatif sur le bassin de la Dordogne**

Niveau d'équilibre quantitatif des bassins versants :

-  En équilibre
-  En déséquilibre
-  En déséquilibre important
-  Affluents en déséquilibre sur le bassin de la Dordogne

Un patrimoine naturel altéré : atteintes à l'hydromorphologie des cours d'eau



Un patrimoine naturel altéré : atteintes à l'hydromorphologie des cours d'eau

Des travaux très anciens (XVIIIe-XIXe)

- Assainissement de zones jugées insalubres, défense contre les inondations, installation des moulins
- Réalisés sans moyens lourds sur des linéaires limités

Des travaux anciens (1960-1990)

- Assainissement hydraulique des plaines dans le cadre d'une politique publique
- Réalisés sur des linéaires très importants (70 à 100% des linéaires touchés)

Des travaux plus récents

- Assainissement hydraulique (cours d'eau et zones humides) agrandissement des parcelles
- Réalisés sur des petits linéaires ou petites surfaces avec effet des cumuls

Un patrimoine naturel altéré : atteintes à l'hydromorphologie des cours d'eau



7 grandes familles d'impacts

- Impacts sur la morphologie des cours d'eau
- Impacts sur la qualité de l'eau
- Impacts sur les habitats et les peuplements

- Impacts sur les boisements rivulaires et alluviaux

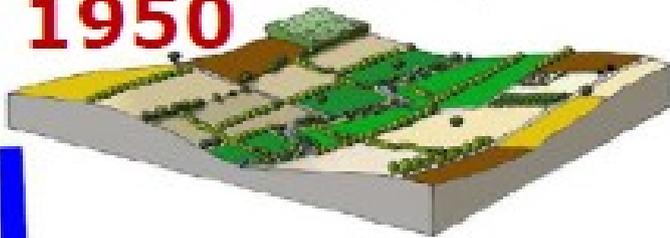
- Impacts sur les terrains riverains et le bassin versant
- Impacts sur l'hydrologie et l'hydrogéologie
- Impacts sur les processus hydrodynamiques

Un patrimoine naturel altéré : atteintes à l'hydromorphologie des cours d'eau

Trajectoire d'évolution du paysage des bassins à CERR, en lien avec la mise en œuvre d'un projet « eau et territoire » (GéoDiag)

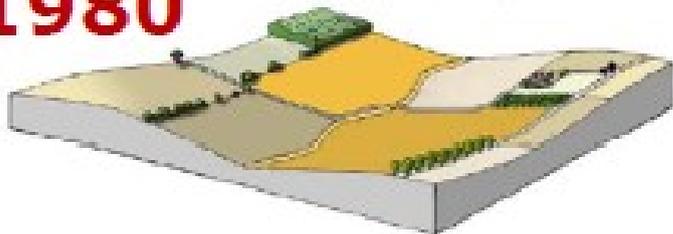
1950

Paysage avant les travaux et aménagements
(années 1950)



1980

Paysage après les travaux et aménagements
(années 1980)



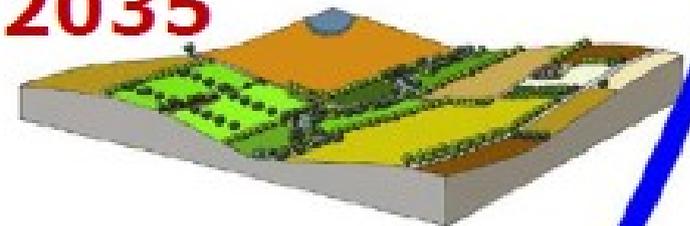
1990

Paysage après les travaux et aménagements
(années 1990)



2035

Projet « eau et territoire » en cours de réalisation
Paysage vers 2035



2025

Projet « eau et territoire » en cours de réalisation
Paysage vers 2025



60 ans de Politique de l'Eau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

60 ans de politique de l'eau

La loi sur l'eau du 16 décembre 1964

- principe « pollueur-payeur »,
- gestion décentralisée de l'eau par bassin versant. agences de l'eau et comités de bassin



La loi sur l'eau du 3 janvier 1992

- Eau "patrimoine commun de la Nation."
- Renforce la protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau (police de l'eau unifiée).
- Instruments de planification de la gestion des eaux par bassin : SDAGE et SAGE.

60 ans de politique de l'eau



La DCE du 23 octobre 2000

- cadre par grand bassin hydrographique européen.
- rôle stratégique et fondateur en matière de politique de l'eau. Elle
- fixe des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux

La LEMA du 30 décembre 2006 achève la transposition de la DCE

- approbation par comités de bassin des programmes d'intervention et des taux de redevances
- création de l'Onema (future AFB)
- transparence des services publics de l'eau et de l'assainissement,
- Modernisation de l'organisation de la pêche en eau douce.
- prise en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

60 ans de politique de l'eau

La DCE intégratrice des législations encadrant les rejets, les usages et le milieu

Législation Substances

- Règ CEE 793/93 substances existantes
 - Dir 92/32/CEE substances nouvelles
 - Dir 91/414/CEE produits phytosanitaires
 - Dir 98/8/CE produits biocides ...
- REACH**

Législations REJETS

- Directives Nitrates
- 96/61/CEE « IPPC » / directive 2008/1/CE remplacée par la directive « IED » 2010/75/EU
- 91/271/CEE « ERU »...

80/68/CEE « eaux souterraines » remplacée par dir 2006/118*

76/464/CEE « substances dangereuses » remplacée par 2006/11/CE *

DCE
2000/60/CE

* Intégré dans DCE

Législations USAGES & MILIEU

- 98/83/CE et 80/68/CEE « eau potable »
- 79/869/CEE « eaux conchyloles » *
- 78/659/CE « eaux piscicoles » *
- 76/160/CEE « eaux de baignade »
- 75/440/CEE « eaux potabilisables » *...

60 ans de politique de l'eau

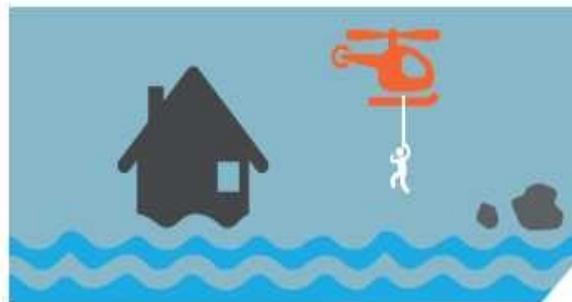
3 Directives européennes de planification de l'eau :



**Directive
cadre sur l'eau**

2000

(DCE)



**Directive
évaluation et gestion
des risques
d'inondation**

2007

(DI)



**Directive
cadre stratégie
pour le milieu
marin**

2008

(DCSMM)

60 ans de politique de l'eau

GEMAPI

Compétence obligatoire attribuée par la loi **MATPAM** (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) **GEMAPI** (Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des inondations) aux **communes et EPCI à fiscalité propre**.

- **Aménagement** de bassin hydrographique,
- **Entretien** de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,
- **Défense contre les inondations** et contre la mer (gestion des ouvrages de protection hydraulique),
- **Restauration** des milieux aquatiques (zone d'expansion de crue, Zones humides).

Compétences exercée si défaillance du propriétaire riverain via DIG (ou urgence)



60 ans de politique de l'eau

Xième programme des agences de l'eau (2019-2024)

Selon le cadrage du MTES, orientation du budget sur les problématiques d'adaptation au changement climatique et du grand cycle de l'eau (diminution de celui relatif au petit cycle de l'eau) :

- gestion quantitative,
- protection et restauration des milieux aquatiques (pollutions diffuses, altérations hydromorphologiques...)



60 ans de politique de l'eau

Le droit national en matière d'environnement

- D'une logique de « protection intégrale » à une logique de développement durable des ressources naturelles
- D'une logique sectorielle à une logique de gestion intégrée des ressources
- Une codification récente en 2000 : ordonnance codifiant à droit constant l'ensemble des textes législatifs du droit de l'environnement
- Une intégration récente dans la constitution, en 2005 : la loi constitutionnelle relative à la charte de l'environnement consacre le droit de l'environnement dans l'ordre juridique français.



60 ans de politique de l'eau

Une double approche : préserver et restaurer la ressource en eau et les milieux aquatiques

Schématiquement :

- Préserver l'eau et les milieux aquatiques : **POLICE DE L'EAU** avec la **Nomenclature Loi sur l'eau (IOTA)** pour encadrer les nouveaux projets (déclaration ou autorisation), réglementer (dispositions techniques), contrôler et sanctionner
- Restaurer la ressource en eau et milieux aquatiques : **PLANIFICATION** (transposition de la DCE) dans le domaine de l'eau pour corriger les atteintes passées affectant le milieu



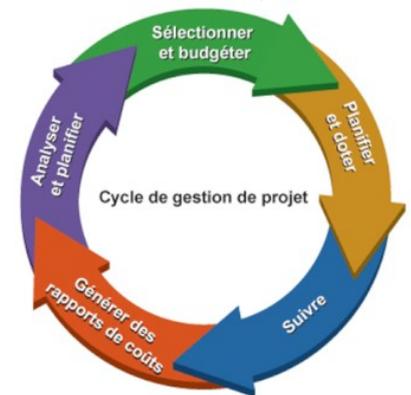
La Directive Cadre sur l'Eau (DCE)



Des objectifs environnementaux

La Directive Cadre sur l'Eau

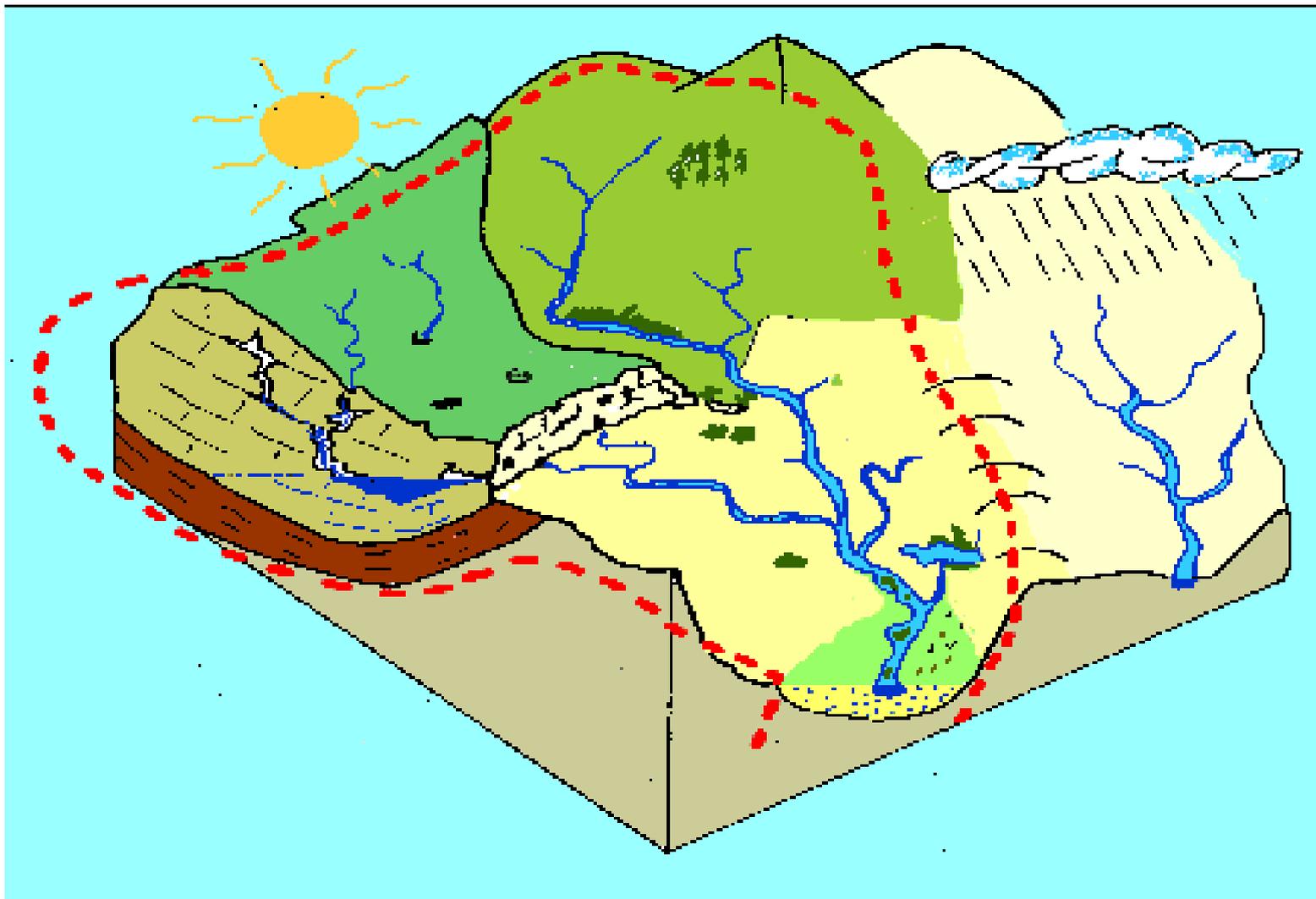
- **Très schématiquement, c'est quoi ?**
- **Objectif de résultat pour la non détérioration ou la reconquête du bon état environnemental de l'eau**
- **Définition de l'état de référence par typologie de milieu**
- **Mesure de l'écart à la référence**
- **Définition d'un programme d'actions correctives**
- **Mise en œuvre du programme d'actions**
- **Mesure à nouveau de l'écart à la référence**
- **Définition d'un nouveau programme d'actions**
- **Etc**



C'est pourquoi on évoque la notion de cycle de gestion

Échelle spatiale

Une approche par bassin versant



Échelle spatiale

Les bassins Hydrographiques

Arrêté ministériel du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux



Contexte - Hydrologie



La Nouvelle-Aquitaine :

Deux Bassins : 72 % de sa superficie en Adour-Garonne et 28 % en Loire-Bretagne.

Elle inclut : (% de la superficie du bassin en NA)

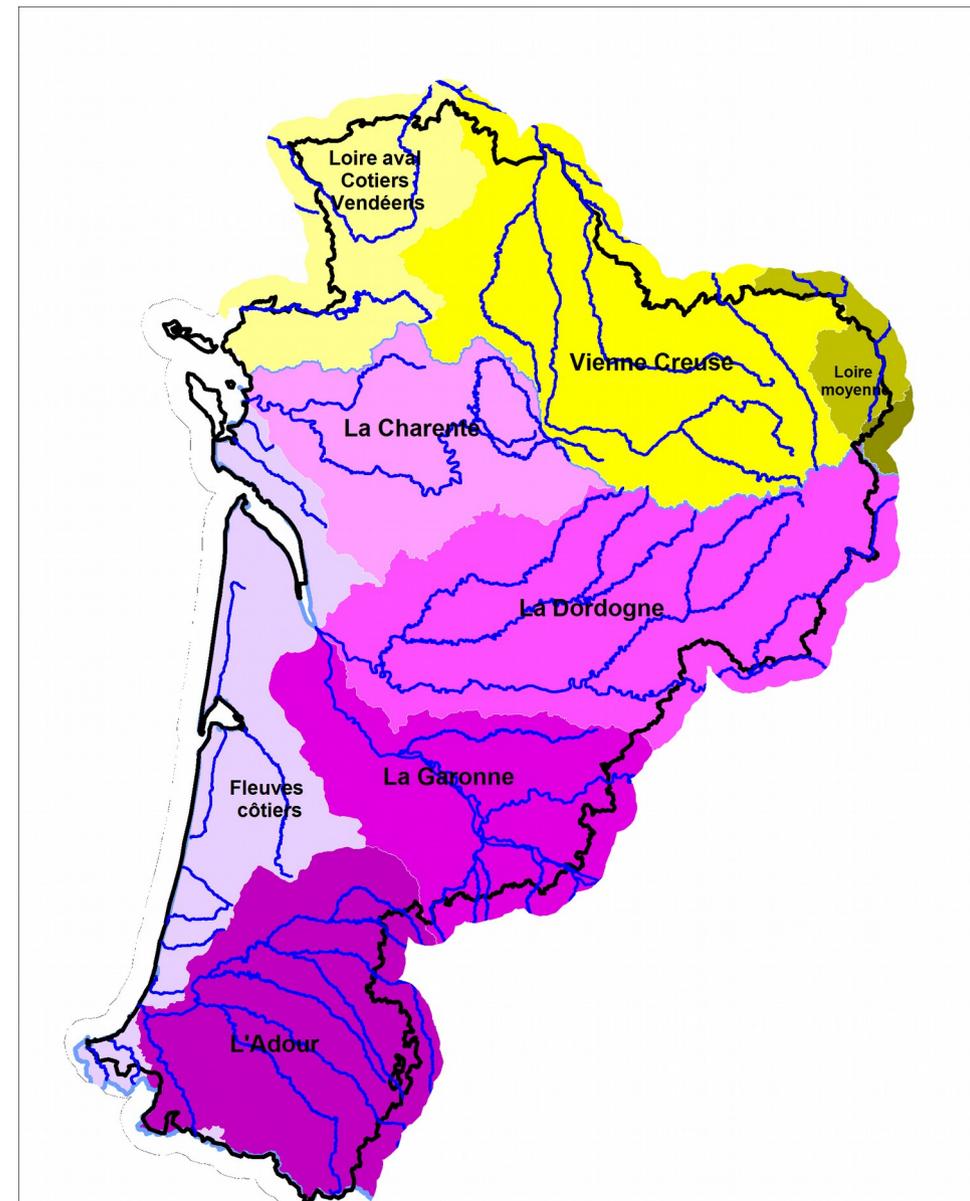
- **52 % Adour-Garonne**
- 15 % Loire-Bretagne

Huit Sous-Bassins

(% de la superficie du bassin élémentaire en NA)

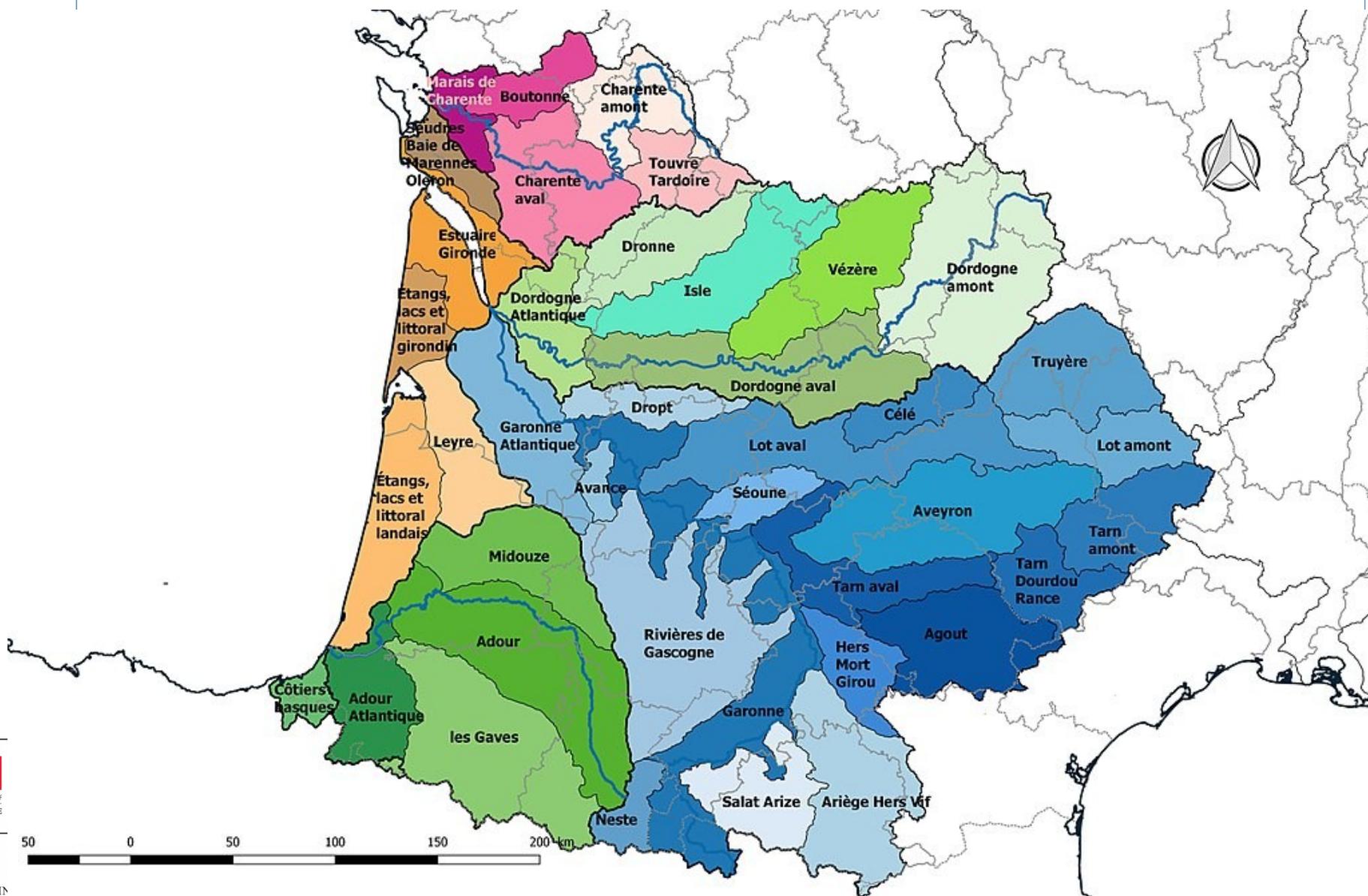
- Loire Moyenne (05%)
- **Vienne Creuse (77%)**
- Loire aval et Côtiers Vendéens (28%)

- **Fleuves côtiers (100%)**
- **Charente (100%)**
- **Adour (73%)**
- Garonne (17%)
- **Dordogne (76%)**



Échelle spatiale

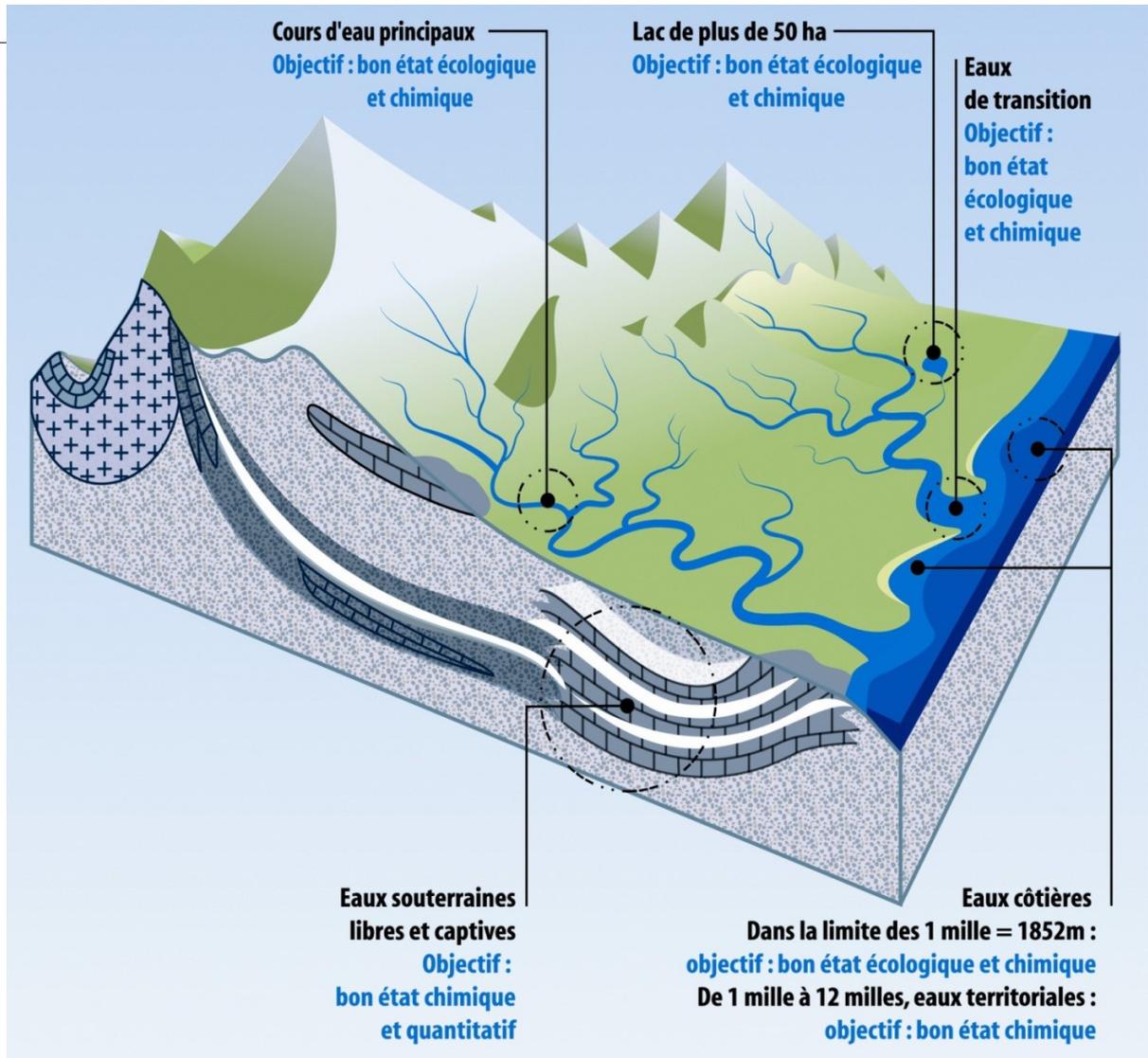
Les Unités Hydrographiques de référence



Échelle spatiale

Les Masses d'eau (AM du 12/01/2010)

- Masse d'eau cours d'eau
- Masse d'eau plan d'eau
- Masse d'eau de transition
- Masse d'eau côtière
- Masse d'eau souterraine



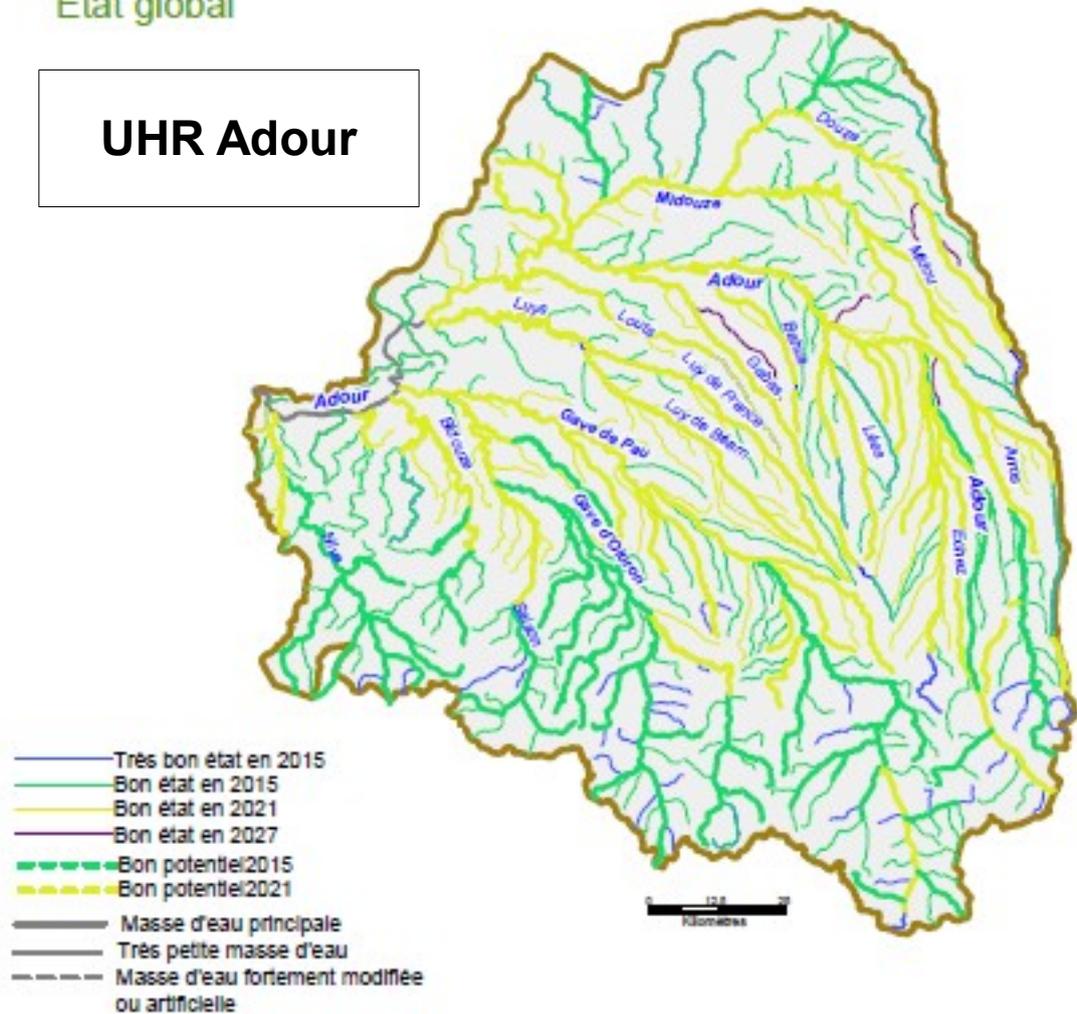
Échelle spatiale

Les Masses d'eau (AM du 12/01/2010)

- **Masse d'eau cours d'eau**
- **Masse d'eau plan d'eau**
- **Masse d'eau de transition**
- **Masse d'eau côtière**
- **Masse d'eau souterraine**

Etat global

UHR Adour



Échelle spatiale

Les Masses d'eau

	Adour-Garonne	Loire-Bretagne	Nouvelle-Aquitaine
ME Cours d'eau	2 681	1 893	1 669
ME De Transition	11	30	12
ME Lac	107	141	67
ME Côtières	10	39	13
ME Souterraines	534	143	113
Total	3 343	2 246	1 874

Un état environnemental de référence défini

Selon quels critères de qualité ?

Combinaison de 3 briques élémentaires

État écologique

État chimique

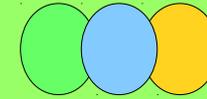
État quantitatif



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

État écologique

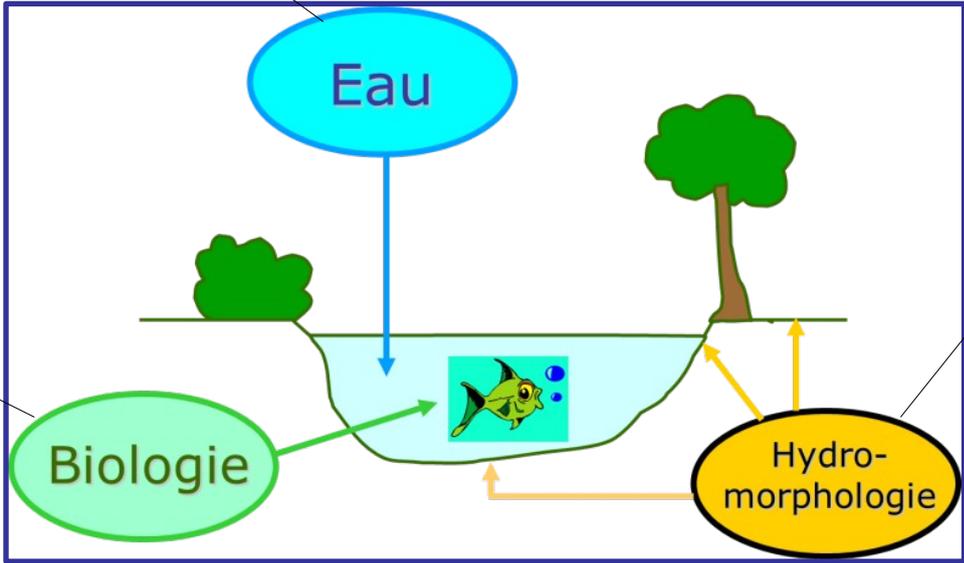


- **Arrêté 25/01/2010 - Art 4 : état écologique** des eaux de surface = état de chacun des éléments de qualité biologique, physico-chimique, spécifiques de l'état écologique, et prévus pour chaque masse d'eau, dès lors qu'il

Paramètres physico-chimiques
Température, O₂, nutriments, polluants spécifiques, etc.

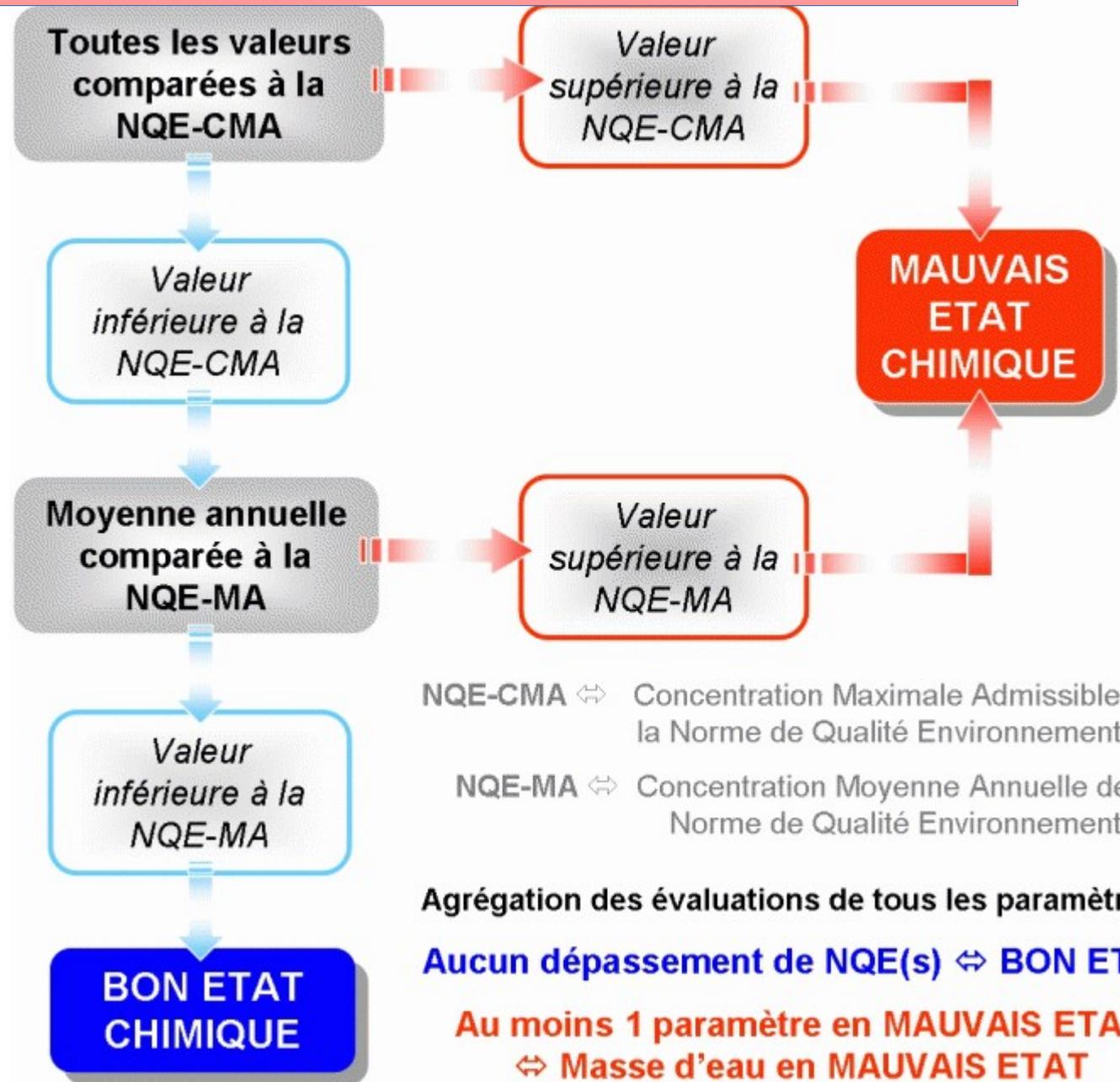
Continuité
Hydrologie
Forme et
dynamique du
cours d'eau

Invertébrés,
diatomées, poissons



État chimique – eaux de surface

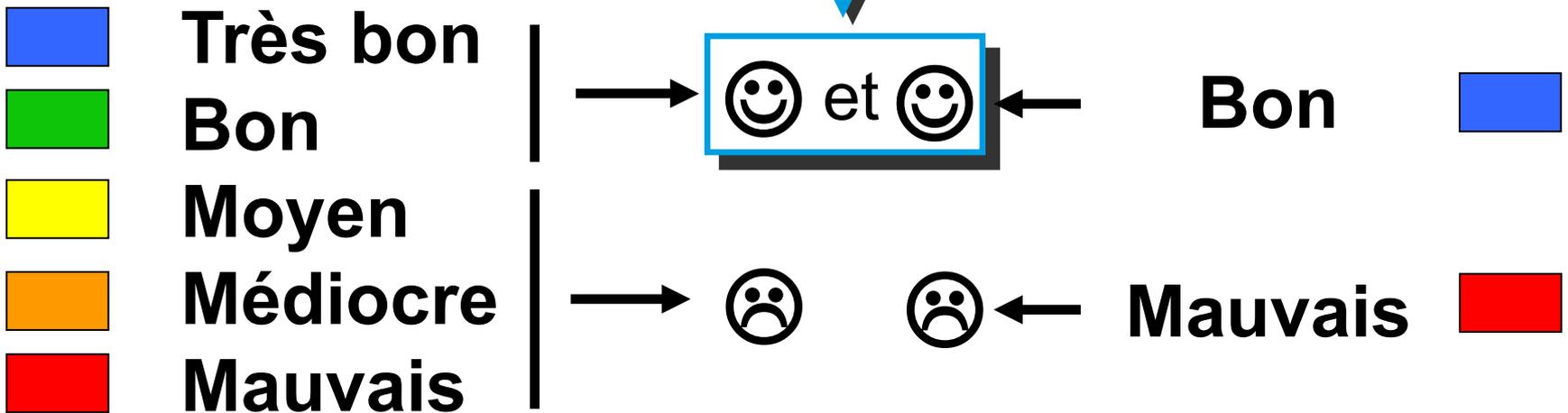
- 45 polluants concernés (substances prioritaires)
- Diverses dates de prise en compte pour le respect des seuils
- Seuils : Moyenne Annuelle (MA) et Concentration Maximale Admissible (CMA)



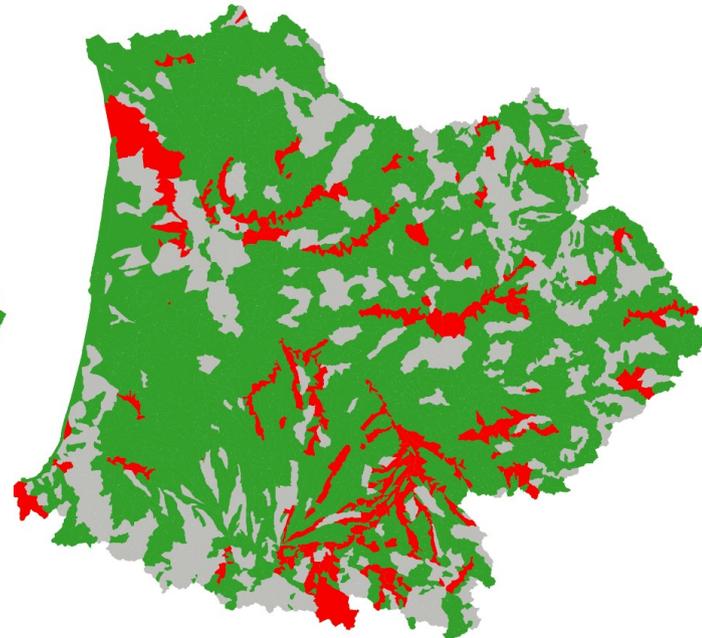
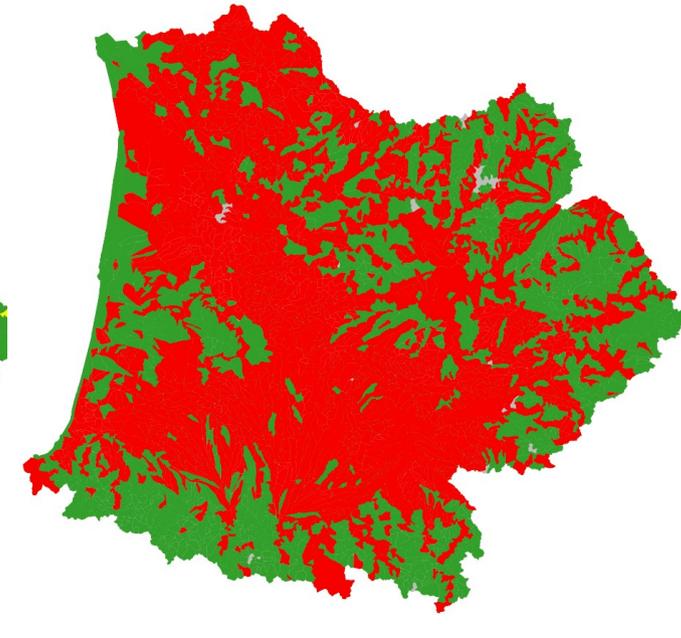
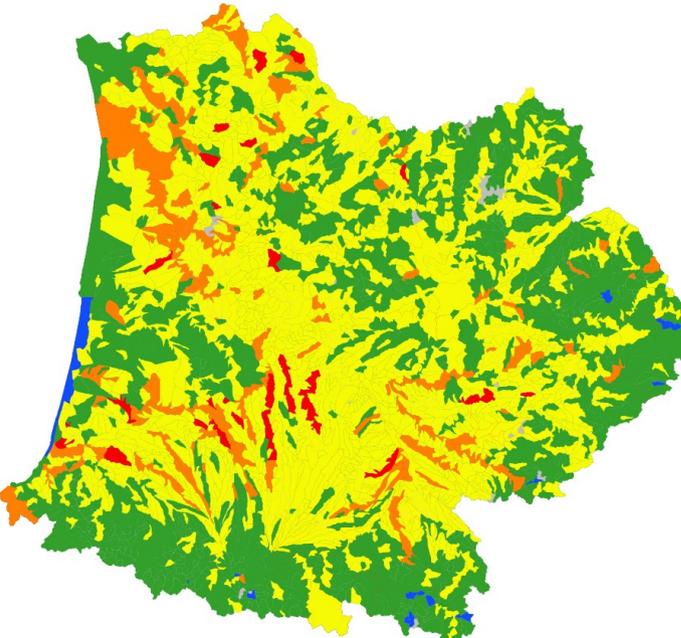
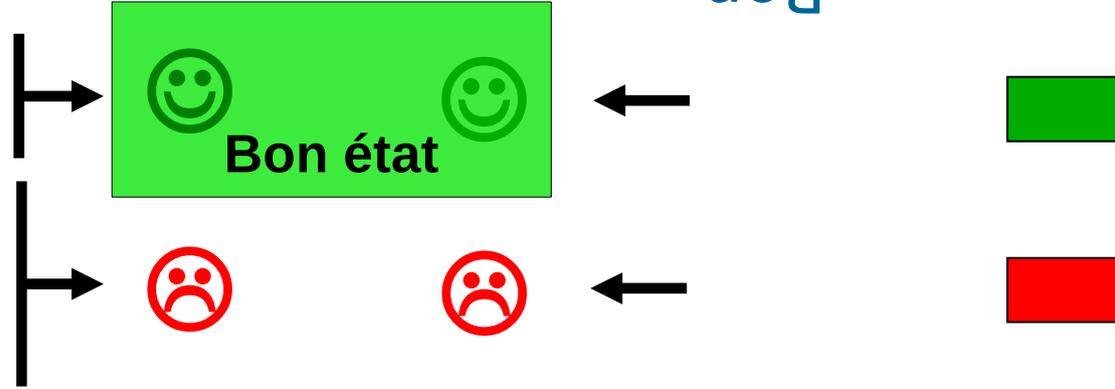
Notion de Bon état des eaux superficielles

État écologique
(biologie,
physicochimie)

État chimique
(normes qualité
environnementales)



Carte de l'état des eaux superficielles sur le bassin Adour Garonne en 2009



Les objectifs environnementaux de la DCE

Une obligation de résultats – Art. 4 DCE

- Atteinte du **bon état des eaux en 2015** (sauf dérogations dont reports de délais motivés)
- **Non dégradation des masses d'eau**
- Réduction / suppression des rejets de **substances prioritaires** dans les eaux de surface
- Prévention / limitation d'introduction de **polluants dans les eaux souterraines**
- Inversion des tendances à la hausse des concentrations de polluants dans les eaux souterraines
- Atteinte des objectifs liés aux **zones protégées** → zones de protection instaurées au titre d'autres directives que la DCE

Captages d'eau potable, zones de baignade, zones de production conchylicole, zones sensibles sujettes à l'eutrophisation, zones vulnérables, sites Natura 2000 dits DCE-pertinents

Les objectifs environnementaux de la DCE

Atteinte du Bon état en 2015

Des dérogations possibles

- **Reports de délai - Art 4.4 DCE :**
 - report possible **sous réserve de justification et de non détérioration** de la masse d'eau, et par deux fois (**2021** puis **2027**) ;
 - Critères de justification : **faisabilité technique, coût disproportionnés** dans les temps, **conditions naturelles**.
 - **Faisabilité technique** : absence de techniques disponibles efficaces
 - **Coûts disproportionnés** : au regard d'une analyse coûts/bénéfices environnementaux & de la capacité des usagers à payer
 - **Conditions naturelles** : temps nécessaire pour que les mesures produisent leurs effets sur le milieu

Contenu de l'État des lieux (article R.212-3 CE) :

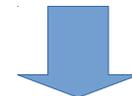
- **Evolution de l'État des masses d'eau** : état écologique et chimique sur tout le bassin (rivières, lacs, transition, côtières), état quantitatif et chimique pour les eaux souterraines.



- **Connaissance actualisée des pressions** qui s'exercent sur ces masses d'eau : pollutions diffuses, ponctuelles (domestiques, industrielles), prélèvements, hydromorphologie



- **Estimation du risque** de ne pas atteindre les objectifs environnementaux (**RNAOE**)

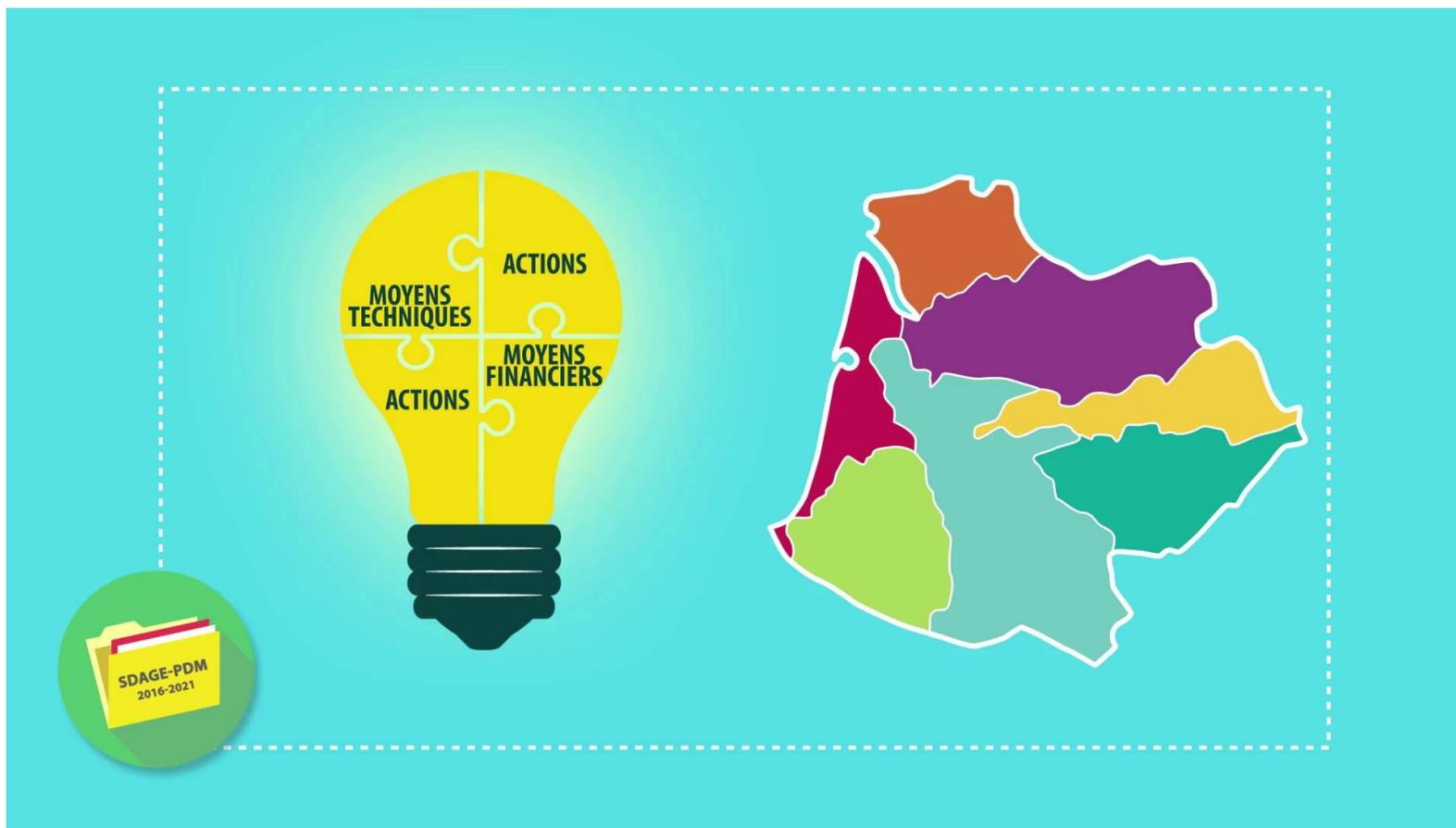


- **Identification des enjeux prioritaires** sur le bassin (questions importantes)



- Objectif dans le SDAGE et actions à mettre en œuvre dans son Programme de Mesures (PDM)

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE)



Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau





PROJET PRESENTE POUR ADOPTION AU COMITE DE BASSIN DU 1^{ER} DECEMBRE 2015

- **Objectifs de Bon État**
- **154 Dispositions réparties en 4 Orientations stratégiques :**
- **A – Gouvernance,**
- **B - Réduction des pollutions,**
- **C - Gestion quantitative,**
- **D - Préservation des milieux**

- **En lien avec le PGRI et le PAMM, documents de planification découlant de la Directive Inondation (DI) et de la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM)**



Zoom orientation D

Préserver les têtes de BV

D22 : Les SAGE, les contrats de rivière et les plans de gestion de cours d'eau comprennent :

- **Un inventaire des têtes de bassin versant**
- **Une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques et hydrologiques, et des pressions qui s'y exercent**
- **La définition d'objectifs spécifiques et de règles de gestion adaptées à la préservation ou la restauration de leur qualité....**

Portée réglementaire du SDAGE

- Les **documents de planification locale (PLU, SCOT, SAGE, SDC) doivent être compatibles** ou rendus compatibles avec le SDAGE dans un délai de trois ans après son adoption (orientations, dispositions, objectifs)
- Le SDAGE est **opposable à l'ensemble des décisions administratives** (autorisations environnementales – IOTA & ICPE, énergie, pêche, Autorisation unique de prélèvements) : décisions potentiellement plus strictes que la réglementation sectorielle pour atteindre les objectifs DCE

**Acteurs institutionnels
et
organisation collective dans
le domaine de l'eau**

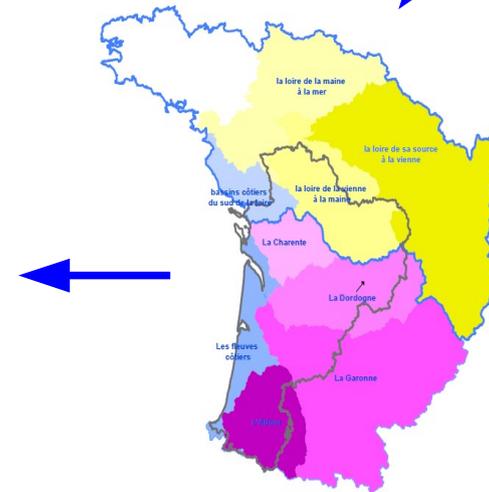
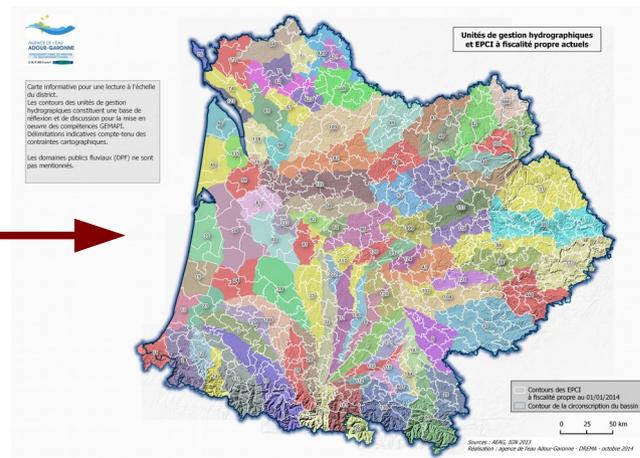


Les niveaux d'organisation de la gestion de l'eau



- Union Européenne
- État Français
- 13 Régions métró,
- 95 Départements
- 36 529 Communes

- districts hydro UE
- 6 Bassins France métró
- 8 Com, Territoriales AG
- 39 UHR en AG



Les niveaux de compétence de la gestion de l'eau

ETAT : LA RESPONSABILITÉ DE LA RÉGLEMENTATION et de la définition des politiques nationales, relations UE (Ministère), mise en œuvre au niveau régional ou départemental (Préfets, DREAL, DDT).

BASSIN : LA RESPONSABILITÉ DE LA PLANIFICATION ET DE L'INCITATION FINANCIÈRE (PCB, Comité de Bassin, Agence de l'eau cf. infra)

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES : LA RESPONSABILITÉ DE LA MISE EN OEUVRE LOCALE :

- **Régions et Départements** : Lien entre aménagement du territoire et politique de l'eau (financement) et appui technique et financier aux bloc communal.
- **Le Bloc Communal** (commune ou EP intercommunal) :
 - alimentation en eau potable, assainissement ;
 - aménagement de bassin hydrographique, entretien de cours d'eau, restauration des milieux aquatiques ;
 - défense contre les inondations.



Echelle Territoriale

Union Européenne

France

7 Grands Bassins hydrographiques (en métropole)

Région Nouvelle-Aquitaine à cheval entre le bassin Adour-Garonne (71%) et le bassin Loire-Bretagne (21%)

Bassins versants

18 sous-bassins versant en Nouvelle-Aquitaine

Sous-Bassins versants

Agrégation cohérent de différentes masses d'eau (1738 masses d'eau superficielle et 116 masses d'eau souterraine en Nouvelle-Aquitaine)

Outils règlementaires et opérationnels

Directive Cadre sur Eau
23 octobre 2000

Fixe des objectifs de bon état de l'eau

Lois sur l'eau

- 1964 : gestion par bassin / 1992 : l'eau patrimoine commun de la Nation / 2006 : transpose la DCE en droit national

Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE)

- Orientations générales de gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin et les objectifs à atteindre;
- SDAGE Adour Garonne et Loire Bretagne 2016 – 2021

Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)

- Déclinaison locale des SDAGE,
- Définition d'objectifs à atteindre et de types d'actions adaptées au niveau local
- 28 SAGE en Nouvelle-Aquitaine

Programmes opérationnels

- Programmes de restauration des milieux
- Programme de gestion des étiages
- Plan d'action et de prévention contre les inondations...

Acteurs

Instances européennes

Etat

Comité National de l'Eau

consulté sur les grands projets d'aménagement

Agences de l'Eau

Mise en œuvre des SDAGE via des incitations financières

AFB
police de l'eau, information sur la ressources en eau, développement savoir ...

Préfet de bassin

Coordination des service de l'Etat

Comités de bassin

Instance concertation élabore SDAGE

Régions

Commission Locale de l'Eau

Instance concertation SAGE

EPTB Inst. interdépartementale

Portage SAGE

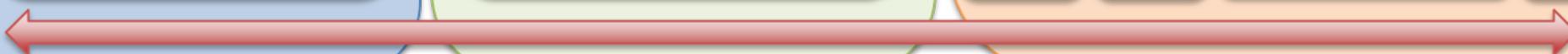
Départements

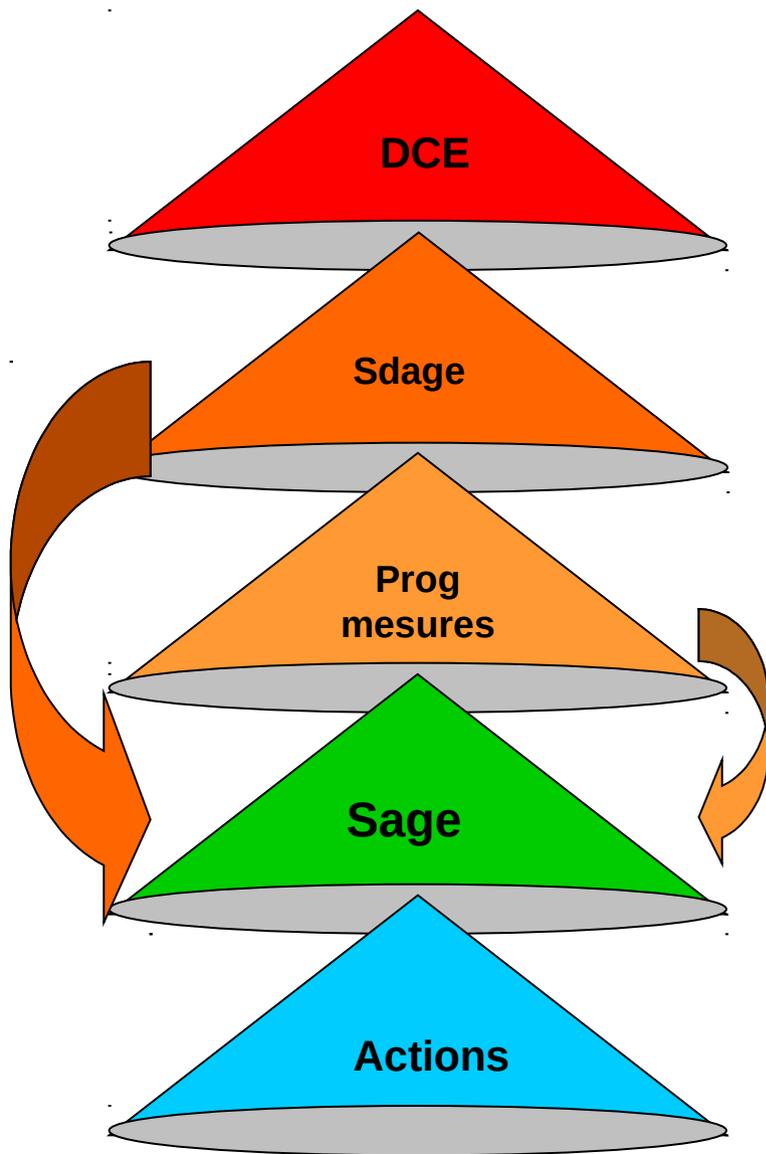
mise en œuvre de politiques incitatives au regard de leurs compétences

EPCI

Mise en œuvre actions (GEMAPI) & Compétence assainissement à partir 2020

Acteurs sociaux économiques et associations





La DCE impose l'atteinte du bon état des masses d'eau

Le Sdage répond à cette exigence et fixe les objectifs environnementaux par masse d'eau

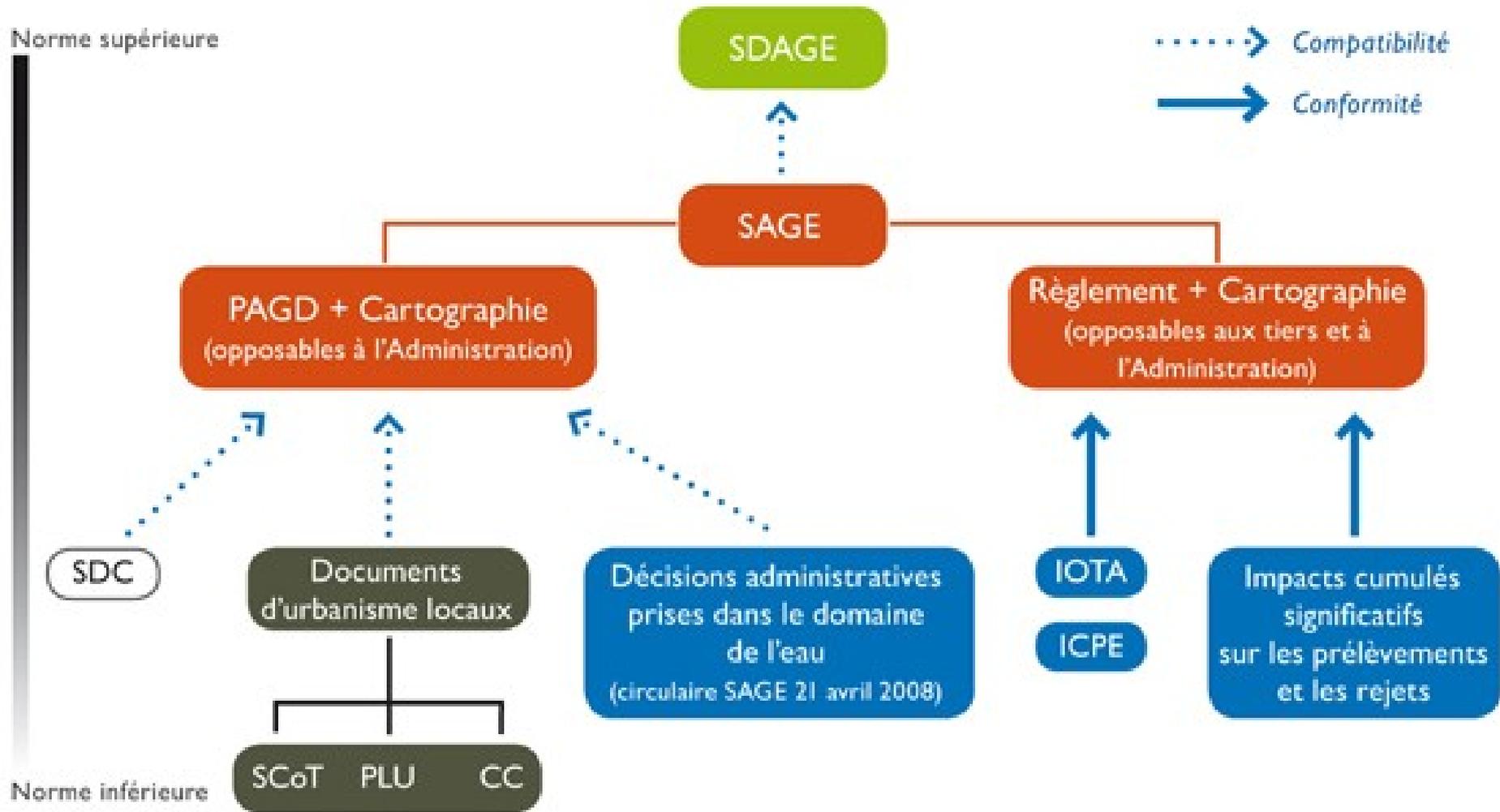
Le prog de mesures détermine les moyens supplémentaires d'ici 2021

Le Sage décline ces objectifs et moyens à l'échelle des BV

Les outils de programmation mettent en œuvre

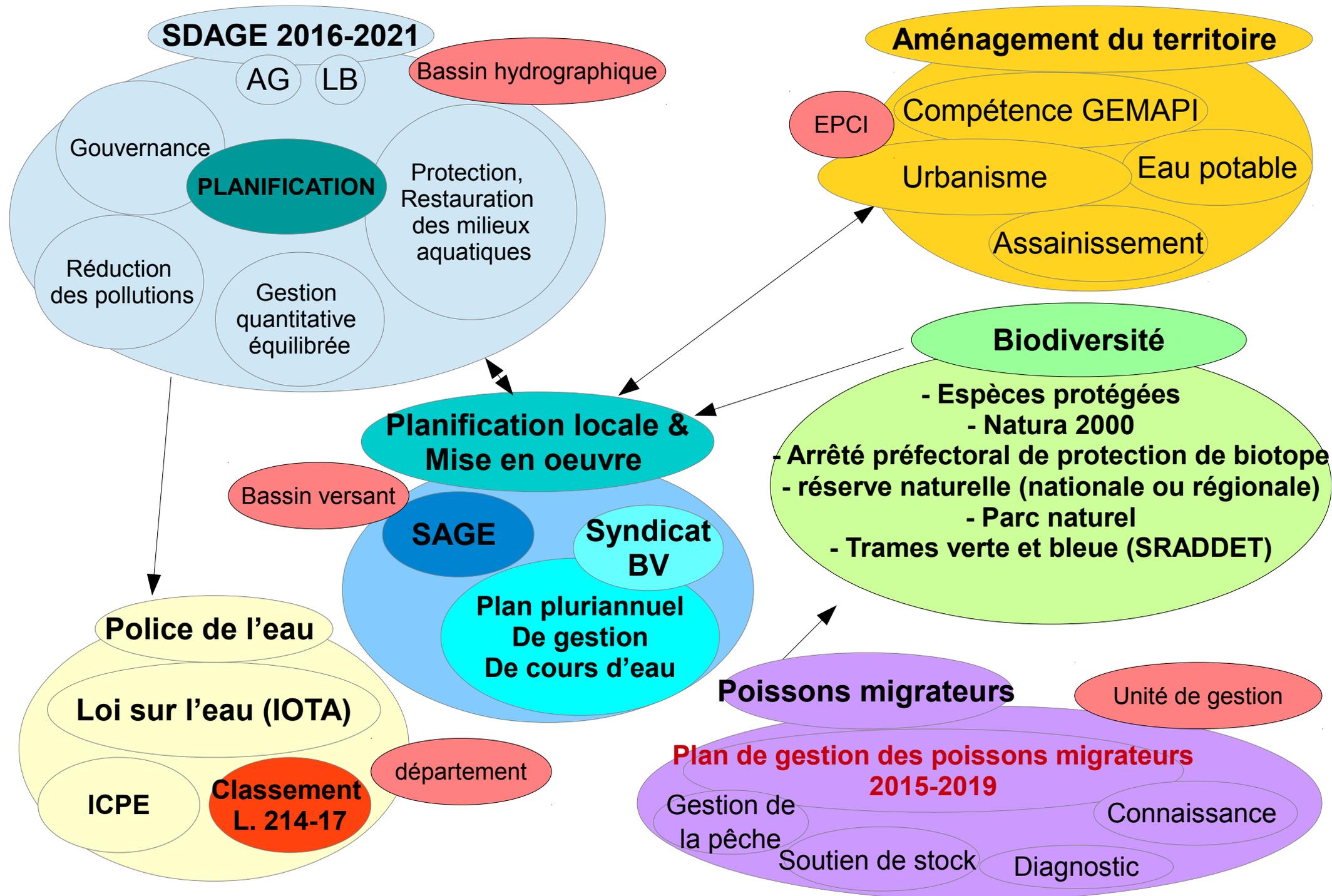


Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)



SDC : Schéma Départemental des Carrières / CC : Carte Communale / IOTA : Installations Ouvrages Travaux Activités / ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Préservation, Protection, Restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques



Document d'aide à la constitution d'un dossier réglementaire IOTA dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel des cours d'eau et des milieux aquatiques

Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie



Document d'aide à la constitution d'un dossier réglementaire IOTA dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel des cours d'eau et des milieux aquatiques

La Déclaration d'Intérêt Général

Objet, Réglementation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

©Thierry Degen / DREAL Nouvelle-Aquitaine

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fondamentaux de la DIG

- Les collectivités ou leur groupements peuvent mettre en œuvre des moyens pour **répondre à des enjeux d'intérêt général ou d'urgence** précisément identifiés au moyen d'une DIG (L. 211-7 CE)
- Le recours à cette procédure permet notamment :
 - de **légitimer l'intervention** des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics,
 - d'**accéder aux propriétés** riveraines des cours d'eau (notamment dans le cas des opérations d'entretien groupé),
 - de **faire participer financièrement** aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt (sauf dans le cas où la taxe Gemapi est levée).

Qui peut mettre en œuvre une DIG ?

Les maîtres d'ouvrages habilités par l'article L. 211-7-I du code de l'environnement à utiliser les articles L. 151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime afin de réaliser des études, travaux et ouvrages présentant un caractère d'intérêt général (DIG) ou d'urgence, sont :

- les **collectivités territoriales et leurs groupements**,
- les **syndicats mixtes** créés en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales. Ces syndicats mixtes sont constitués par accord entre personnes morales notamment :
 - des institutions d'utilité commune interrégionales ;
 - des régions ;
 - des ententes ou des institutions interdépartementales ;
 - des départements ;
 - des EPCI ;
 - des communes ;
 - des syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI ;
 - des syndicats mixtes constitués exclusivement d'EPCI ;
 - des chambres de commerce et d'industrie, d'agriculture, de métiers et d'autres établissements publics.

Ils doivent comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités.

Quelles sont les actions susceptibles de faire l'objet d'une DIG ?

Les opérations pouvant faire l'objet d'une DIG au titre du L. 211-7 CE sont :

- 1° - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 3° - L'approvisionnement en eau,
- 4° - La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- 5° - La défense contre les inondations et contre la mer,
- 6° - La lutte contre la pollution,
- 7° - La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- 8° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- 9° - Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile,
- 10° - L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants,
- 11° - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- 12° - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

GEMAPI

Les fondements juridiques de la DIG

- Les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime
 - **L. 151-36 CRPM** : interventions d'intérêt général ou d'urgence dans le **domaine agricole ou forestier** (entretien canaux et fossés, débardage, lutte contre l'érosion, contre les incendies, débroussaillage...).
 - **L. 151-36 + L.151-37 CRPM** : financement par la collectivité et possibilité d'appeler une **participation financière** auprès des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt
 - **L. 151-37 CRPM** : DIG soumise à Enquête publique (Livre I, Titre II, Chapitre III du CE) + cas d'exemption d'EP (caractère d'urgence, catastrophes naturelles dont inondation, entretien et restauration des milieux aquatiques)

Les fondements juridiques de la DIG

- Les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime
 - L. 151-37-1 à L. 151-40 CRPM : Servitudes de passage, cas des ASA, expropriation des droits d'eau
- Les articles R. 151-31 à R. 151-37 du code rural et de la pêche maritime : **non applicables aux DIG relevant de l'article L. 211-7** du code de l'environnement
- Pour les DIG relevant de l'article L. 211-7 CE, les dispositions des articles R. 214-88 à R. 214-103 CE s'appliquent.

Les fondements juridiques de la DIG

- **R. 214-89 CE** : La DIG est précédée d'une **enquête publique** en application des art. R. 123-1 à R. 123-27 CE (communes où le dossier est consultable, publication par voie d'affiches)
- **R. 214-91 CE** : dossier d'EP adressé en 7 exemplaires par le pétitionnaire au préfet de département.
- **R. 214-92 CE** : si travaux > 1,9 M€, consultation de l'EPTB par le préfet.

Principes clés de la DIG

- La possibilité d'un dossier commun avec la procédure Loi sur l'eau (IOTA) : cas de figure prévus aux articles R. 214-99, R. 214-101 et R. 214-102 CE
- La possibilité de réaliser une enquête publique commune aux procédures DIG et Loi sur l'eau (IOTA)

Contenu des dossiers de DIG (1/3)

- **Objectifs : Prouver l'intérêt général des travaux envisagés**

Il est donc essentiel de disposer d'une description suffisamment précise des actions à engager et d'en démontrer la légitimité.

- **Pièces constitutives du dossier (art. R. 214-99-I CE) :**

1° Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;

2° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :

a) Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;

b) Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;

3° Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux ;

4° Autres pièces exigées au titre du R.123-8 CE (Enquête publique).

Les programmes de travaux d'investissement (restauration de milieux aquatiques, construction d'ouvrages, consolidation de berges, etc.), comme ceux d'entretien (faucardage, enlèvement des embâcles, lutte contre les espèces invasives, etc.) doivent être chiffrés et prévus dans le dossier de DIG. Toute opération non inscrite dans la déclaration initiale devra faire l'objet d'une nouvelle procédure, d'où l'intérêt de réaliser en amont des études globales qui permettent de bien prévoir l'ensemble des opérations à réaliser.

Contenu des dossiers de DIG (2/3)

- **En cas de participation financière des personnes qui bénéficient des travaux objet de la DIG, le dossier est complété par les pièces suivantes (art. R. 214-99-II CE):**
 - 1° La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer aux dépenses ;
 - 2° La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes intéressées, en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations ;
 - 3° Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes intéressées ;
 - 4° Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes intéressées ;
 - 5° Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération ;
 - 6° L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes intéressées, dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations.

N.B : il n'est pas possible de faire participer aux dépenses les personnes qui bénéficient des travaux lorsque la taxe GEMAPI est levée

Contenu des dossiers de DIG (3/3)

- Si les travaux sont soumis à **autorisation au titre de la loi sur l'eau** : l'art. R214-99-1 CE dispose de compléter le dossier DIG avec les pièces exigées au titre de l'article R.181-13 CE (autorisation environnementale)
- Si les travaux sont soumis à **déclaration au titre de la loi sur l'eau** : l'art. R214-101 CE dispose de compléter le dossier DIG avec les pièces exigées au titre de l'article R.214-32 CE
- Si les travaux sont soumis **ni à déclaration ni à autorisation** au titre de la loi sur l'eau : l'art. R. 214-102 CE dispose de compléter le dossier avec les pièces exigées au titre de l'article R.123-8 (enquête publique)

Instruction des dossiers de DIG (1/2)

2 modalités d'instruction possibles:

1°. Le PPG/CTMA présente un **diagnostic initial détaillé** sur l'état du cours d'eau ainsi que des études relativement poussées qui permettent d'avoir une idée suffisamment claire des travaux à réaliser notamment en ce qui concerne l'hydromorphologie.

Sur la base de ces éléments, il est constitué le dossier de DIG ainsi que le dossier relatif aux travaux envisagés relevant directement du régime de déclaration ou d'autorisation. L'enquête publique liée à la DIG sera conjointe à celle liée à la procédure d'autorisation environnementale.

Une autorisation environnementale ou la déclaration sera alors délivrée en même temps que la déclaration d'intérêt général, pour une durée maximale de 5 ans.

Par la suite, le maître d'ouvrage doit annuellement transmettre au service de police de l'eau une **note technique** détaillant les caractéristiques des travaux à réaliser suivant leur nature et les tranches à réaliser :

- dans le cas de **modifications notables mais non substantielles** par rapport au descriptif général initial, la DDT(M) élabore **le cas échéant**, sur la base des éléments transmis, un arrêté préfectoral complémentaire complétant l'autorisation initiale ;
- dans le cas de **modifications substantielles** ou de **travaux nouveaux**, un dossier complet devra être déposé et sera instruit comme une nouvelle autorisation environnementale ou déclaration, avec une nouvelle DIG.

Instruction des dossiers de DIG (2/2)

2°. Le syndicat souhaite mettre en œuvre les actions les plus simples du PPG rapidement (entretien de ripisylve, enlèvement d'embâcles) et les interventions plus conséquentes ne sont pas encore bien analysées.

Dans un **premier temps**, seul le dossier de **DIG et de travaux** soumis à déclaration est constitué et instruit.

Par la suite, le dossier de DIG et d'autorisation environnementale est établi puis est déposé et instruit, ce qui implique la réalisation d'une enquête publique séparée de la DIG initiale. Cela pourrait donc engendrer des contraintes matérielles et financières supplémentaires.

Schéma présentant l'articulation entre les procédures Autorisation – Déclaration IOTA / DIG / Étude d'impact – procédure cas par cas

Dossier 1 : Plan pluri-annuel de gestion (ou CTMA)

Document de planification pluri-annuelle, structurée et cohérente des interventions et moyens mis en œuvre par une collectivité territoriale pour répondre à des objectifs de gestion des milieux aquatiques.
Ce dossier est soumis à l'avis de l'Agence de l'Eau

Dossier 2 : réglementaire

Ce dossier est soumis à instruction dont le pilotage est assuré par les DDT(M)

Déclaration d'Intérêt Général

Composition du dossier (1 dossier unique DIG + D ou A):
socle commun + documents selon procédure loi sur l'eau (A/D) et/ou documents nécessaires à la compréhension du dossier si travaux non soumis à A ou D loi sur l'eau

Travaux non soumis à déclaration loi sur l'eau ni autorisation environnementale

Travaux soumis à déclaration loi sur l'eau

Travaux soumis à autorisation environnementale
Dossier unique de demande pour les autorisations prises au titre des IOTA, des réserves naturelles, des sites classés ou en instance de classement, du défrichement, de la dérogation pour destruction d'espèces protégées

Accord dans le récépissé

Instruction (2 mois après dépôt du dossier complet)

Les travaux sont soumis à évaluation environnementale selon les seuils de l'annexe du R122-2 CE ?

Étude d'impact

oui

non

Étude d'incidence environnementale

Instruction (9 mois après dépôt du dossier complet)

Évaluation des incidences au titre de Natura 2000

Enquête publique liée à la DIG

(peut être conjointe avec l'EP de l'autorisation environnementale)

Arrêté d'opposition motivé

Arrêté de prescriptions particulières

Accord sur la déclaration et sur le commencement de l'opération avant l'échéance des 2 mois

Accord tacite sur la déclaration à l'échéance des 2 mois

Arrêté DIG
(peut être commun avec l'arrêté d'Autorisation environnementale)

Pas d'enquête publique

Possible si pas d'expropriation et pas de participation financière demandée aux personnes intéressées par les travaux ou pour les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques

Merci pour votre attention



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>